



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

NO_EPRO_CIFF

**Territoire « 81 - Vallée d'Epte & Grottes du Mont
Roberge - Périmètre global »**

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Seine Normandie Agglomération

Port. : 06.72.50.19.75 ou LD : 02.76.48.01.44

Animatrice Natura 2000 : Gaëll COSTAOUËC

gcostaouec@sna27.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 15/09 de la première année d'engagement ; - Respect des conditions d'implantation : <i>travail superficiel du sol avant implantation, au moins 4 espèces végétales implantées.</i> Les couverts autorisés sont : <i>Voir annexe en fin de notice</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 10 mètres et maximale de 1000 mètres et une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 01/04 et le 15/09 . Respecter les modalités d'entretien : <i>Broyage ou fauche, Possibilité d'un sur-semis si l'état du couvert est trop dégradé. Sur demande de l'animateur.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations parmi les thématiques suivantes :

- Enjeux de préservation de la biodiversité au sein des parcelles agricoles et infrastructures agro-écologiques du territoire ;
- Intérêt et valorisation des pratiques / modalités de gestion imposées dans le cahier des charges de la mesure pour la préservation de cette biodiversité ;
- Reconnaissance et suivi d'espèces présentant un enjeu pour le territoire ou les mesures mises en place.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Couverts autorisés

Pour chaque couvert, 5 espèces végétales minimum

- Mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique => **Enjeux oiseaux et pollinisateurs.**

Graminées (40%)	Avoine élevée, Agrostide fine, Agrostide stolonifère, Brome cathartique, Brome sitchensis, Crételle, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fétuque faux-roseaux, Fléole des prés, Houlque laineuse, Orge fauxseigle, Pâturin, Vulpin des prés, Blé, Orge, Epeautre, Avoine, Triticale
Légumineuses (60 %)	Lotier corniculé, Minette, Gesse commune, Luzerne, Mélilot blanc, Mélilot officinal, Sainfoin, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Trèfle violet, Trèfle blanc, Vesce à épis, Vesce commune

Codes culture PAC : MPC, MLC, CPL, MLG, JAC

- Plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales => **Enjeu messicole**

Messicoles : doivent obligatoirement être labellisées « Végétal local »

- Agrostemma githago (Nielle des blés)
- Anthemis cotula (Camomille puante)
- Calendula arvensis (Soucis des champs)
- Centaurea cyanus (Bleuet des champs)
- Consolida regalis (Pied d'Alouette)
- Glebionis segetum (Chrysanthème des moissons)
- Legousia speculum veneris (Miroir de Vénus)
- Misopates orontium (Muflier des champs)
- Papaver argemone (Coquelicot argemone)
- Papaver dubium (Petit coquelicot)
- Papaver rhoeas (Grand coquelicot)
- Viola tricolor (Pensée sauvage)

Céréales : Blé, orge, épeautre, avoine, triticale

Codes culture PAC : JAC

- Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune => **Enjeux pollinisateurs et oiseaux**

Possibilité d'utiliser des mélanges existants, sous réserve de validation par l'animateur.

Exemple : Mélange « MAEC butineurs » (Ecossem), Mélange « Pollifauniflore », Mélange « Pronectar » (FDC Seine-Maritime), etc.

Ou parmi les espèces suivantes :

Graminées (50%)	Avoine élevée, Agrostide fine, Agrostide stolonifère, Brome cathartique, Brome sitchensis, Crételle, Dactyle aggloméré, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fétuque faux-roseaux, Fléole des prés, Houlque laineuse, Millet, Moha, Orge faux-seigle, Pâturin, Sorgho
-----------------	--

Légumineuses (30%)	Lotier corniculé, Minette, Gesse commune, Luzerne, Mélilot blanc, Mélilot officinal, Sainfoin cultivé, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Trèfle violet, Trèfle blanc, Vesce à épis, Vesce commune
Autres Dicotylédones (20%)	Achillée millefeuille, Anthémis fétide*, Berce commune, Bleuet sauvage*, Bourrache, Brunelle commune, Campanule fausse raiponce, Cardère sauvage, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chardon-marie, Chicorée sauvage, Chrysanthème des moissons*, Cirse laineux, Clinopode commun, Compagnon blanc, Eupatoire chanvrine, Gaillet vrai, Géranium des Pyrénées, Grand coquelicot*, Grande marguerite, Léontodon variable, Lychnis faux-coucou, Mauve musquée, Mauve sylvestre, Matricaire camomille, Nielle des blés*, Onagre bisanuelle, Origan commun, Plantain lancéolé, Radis fourrager, Réséda des teinturiers, Salicaire, Sarrasin, Sauge des prés, Silène enflé, Souci cultivé, Tanaïsie vulgaire, Tournesol, Vipérine commune, Vulnéraire.

*Les plantes messicoles doivent obligatoirement être labellisées « Végétal local »

Codes culture PAC : JAC

- Expression de la végétation spontanée => **Enjeux pelouses silicicoles et oiseaux**

Codes culture PAC : JAC